

RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 16
Voix favorables : 16
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19/12/2023

DÉLIBÉRATION
n°CA-2023-102*relative à la mise en place du compte épargne-temps*

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université Toulouse Capitole dans sa séance du 5 décembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Les personnels BIATSS de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse-TSE peuvent prétendre au cours de la période de référence qui est l'année universitaire, du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N à l'utilisation du compte épargne-temps (CET).

A cet effet, les règles d'ouverture, d'alimentation, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps sont décrites dans le règlement figurant en annexe de la présente délibération.

Les dispositions dudit règlement ont vocation à être actualisées au fur et à mesure des évolutions réglementaires après avis de l'instance consultative compétente et adoption par le Conseil d'Administration.

Ce règlement a vocation à faire l'objet d'une large diffusion auprès des personnels.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

La présidente du conseil d'administration,

DocuSigned by:
Marlene DOLVECK
E28D3E97F0734A8...

Annexe

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

(Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié)

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par les agents bénéficiaires afin de garantir le bon fonctionnement du service. Il comprend ainsi les dispositions générales régissant le CET pour faciliter la bonne compréhension et utilisation du dispositif par les agents.

Article 1 - Les bénéficiaires du compte épargne-temps

L'ouverture d'un compte épargne-temps (CET) pourra être demandée par les personnels BIATSS remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou agent contractuel de droit public à durée déterminée ou agent contractuel de droit public à durée indéterminée,
- Être employé de manière continue et
- Avoir accompli au moins un an de service public à la date de la demande d'ouverture du CET.

En revanche, sont exclus du bénéfice du CET par application des textes :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public qui ont un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an,
- Les agents contractuels de droit privé dont les apprentis,
- Les vacataires,
- Les enseignants,
- Les enseignants-chercheurs.

Les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET, en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire, ne peuvent pas utiliser les droits acquis pendant la période de stage ni accumuler de nouveaux droits pendant ladite période.

Article 2 – Ouverture du compte épargne-temps

L'ouverture du CET se fait tout au long de l'année à la **demande expresse** de l'agent qui doit en prendre l'initiative depuis l'applicatif ORHIS.

Article 3 – Période de référence

La période de référence pour le calcul des droits est l'année universitaire, du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N.

Article 4 - Alimentation du compte épargne-temps

L'alimentation du CET se fait à la demande expresse de l'agent, **une fois par an**, pendant la campagne d'alimentation qui s'ouvre chaque année entre novembre et décembre. L'agent alimente son CET au moyen de l'applicatif ORHIS.

L'unité d'alimentation du CET est une **journée entière**. Il n'est donc pas possible d'inscrire ni de prendre en compte des demi-journées dans le CET.

Le CET est alimenté par :

- Le report des jours de **congés annuels non pris** à condition que le nombre de jours annuels posés soit de 20 jours au moins dans l'année universitaire,
- Le report des **jours de RTT** (réduction du temps de travail),

Le CET est plafonné à un total de jours cumulés de 60 jours. Le CET ne peut donc pas contenir plus de 60 jours sauf exception posée par les textes réglementaires (crise sanitaire par exemple).

Il appartient donc à l'agent d'être vigilant sur la gestion de ses jours de congés tout au long de l'année pour ne pas les perdre en cas de dépassement. Chaque agent doit donc veiller à prendre la majorité de ses congés annuels de manière régulière tout d'abord pour sa santé.

Lorsque le CET compte **15 jours**, l'agent peut épargner **10 jours maximum par an**.

Le choix de l'agent est irrévocable, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas demander d'annuler des jours qu'il a déposés dans le CET afin de les utiliser en congés annuels. Il devra faire sur ORHIS une demande de congés au titre de son CET.

Il est rappelé que le fonctionnaire stagiaire ne peut pas alimenter son CET. Lorsque l'agent est en position de congé longue maladie, congé longue durée, congé de présence parentale, il ne peut pas non plus alimenter son CET.

Article 5 – Gestion du compte épargne-temps

Article 5.1 - Nombre de jours épargnés compris entre 1 et 15

Si le nombre de jours épargnés sur le CET est compris entre 1 et 15 jours au titre de l'année universitaire, ces jours ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

Article 5.2 - Nombre de jours épargnés compris entre 16 et 60 : droit d'option

Si le nombre de jours épargnés sur le CET est compris entre 16 et 60 jours au titre de l'année universitaire, le fonctionnaire dispose d'un droit d'option entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année (hormis pour 2022 où le délai est un peu allongé en raison de la mise en place) entre :

- L'indemnisation selon le taux en vigueur fixé par arrêté ministériel et les conditions d'imposition et d'assujettissement aux cotisations et contributions en vigueur,
- La prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) sur la base du barème en vigueur,
- Le maintien des jours épargnés sur le CET dans la limite de 60 jours.

L'agent peut répartir librement l'utilisation de ces jours épargnés entre ces trois possibilités.

Si l'agent ne fait pas connaître sa décision avant le délai de fin d'exercice du droit d'option, les jours excédant 15 jours sont pris automatiquement en compte au sein du RAFP.

Pour les agents non titulaires, seules deux possibilités sont ouvertes : l'indemnisation ou le maintien sur le CET dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Article 5.3 - Information annuelle des droits épargnés et consommés

L'agent est informé sur ORHIS des droits épargnés et consommés.

Article 6 – Utilisation du compte épargne-temps

Article 6-1 Demande de congés au titre du compte épargne-temps

Pour bénéficier de congés au titre du CET, l'agent envoie une demande sous ORHIS. L'acceptation de la demande est fonction des nécessités de service.

Tout refus opposé par le chef de service doit être motivé et porté à connaissance de l'agent avant transmission à la direction des ressources humaines.

L'agent peut former un recours qui sera examiné après avis de la CPE ou de la CCP compétente.

Article 6-2 Modalités d'utilisation

Les congés pris au titre du CET peuvent être accolés aux jours de congés annuels, exceptionnels, RTT, sous réserve des nécessités de service.

Ils sont accordés de plein droit, à la demande de l'agent, à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

Les droits à congés sont cumulables avec les congés annuels, au-delà de 31 jours consécutifs, dans la mesure où cette absence prolongée est compatible avec les nécessités de service.

Article 6-3 Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, selon le taux en vigueur fixé par arrêté ministériel.

Article 7 – Clôture du compte épargne-temps

Elle intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement.

Article 8 – Conservation des droits acquis au titre du compte épargne-temps

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation ou détachement,
- Mise à disposition,
- Position hors cadre, disponibilité, congé parental, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle